

Document mis
en distribution

Le 25 JAN. 2016



N° 13-2016

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

25 JAN. 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 53 DE LA
DÉLIBÉRATION N° 95-215 AT DU 14 DÉCEMBRE 1995 MODIFIÉE PORTANT STATUT
GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M^{me} Virginie BRUANT et M. René TEMEHARO,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6364/PR du 5 octobre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Pour rappel, le concours est le principal mode d'accès aux emplois de la fonction publique de la Polynésie française. Ce principe constitutionnel découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui dispose que « (...) tous les citoyens sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ».

L'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique garantit la mise en œuvre de ce principe constitutionnel. En effet, il prévoit que les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours externe ou interne. À titre exceptionnel, des concours d'intégration ouverts aux agents non titulaires peuvent également être décidés par le conseil des ministres, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers régissant chaque cadre d'emplois.

Certains statuts particuliers ne donnent pas la possibilité de recruter par voie de concours d'intégration. Il en est ainsi du cadre d'emplois des ingénieurs en chef ou des formateurs professionnels (catégories A, B et C).

Lorsqu'un concours d'intégration est ouvert à titre exceptionnel, la proportion des postes à pourvoir est comprise dans le quota des postes à pourvoir par la voie du concours externe¹. En effet, chaque statut particulier devrait fixer, lorsque cette possibilité est prévue, les pourcentages respectifs des postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne. Néanmoins, tel n'est pas toujours le cas.

Peuvent se présenter aux concours d'intégration :

- les agents non titulaires (ANT) des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ;
- les ANT des établissements publics administratifs ;
- les ANT de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les fonctionnaires du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs.

Les ANT doivent justifier dans ces instances d'une ancienneté au moins égale à 3 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les CEAPF doivent avoir été mis à disposition depuis au moins 3 ans auprès de ces services, établissements publics ou institutions.

Les personnes recrutées sur un emploi fonctionnel ne peuvent pas se présenter aux concours d'intégration car leur recrutement ne s'effectue pas par rapport à un cadre d'emplois de référence.

Le présent projet de loi du pays propose de modifier ces dispositions afin de mettre en œuvre les dispositions relatives aux concours d'intégration et de remédier ainsi à la situation précaire de certains agents, dans le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics. En effet, ce principe ne s'oppose pas à ce que des règles de recrutement destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et qualités des candidats à l'entrée dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires soient différenciées pour tenir compte de la variété des situations, et en particulier des expériences professionnelles antérieures ainsi que des besoins du service public².

¹Article 11 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française

²Conseil d'État n° 374370 du 18 juin 2014

Par ailleurs, il paraît opportun d'offrir la possibilité de se présenter au concours d'intégration aux agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la convention collective des ANFA qui souhaitent aujourd'hui intégrer la fonction publique, la rédaction actuelle du texte excluant ces personnels. Il faut encore relever que ces derniers n'ont pas davantage la possibilité de s'inscrire au concours interne qui est réservé aux personnels ayant déjà la qualité de fonctionnaire lorsqu'ils veulent accéder à une catégorie supérieure.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi du pays ajoute qu'il ne paraît pas justifié en revanche, d'ouvrir le concours d'intégration aux ANT de l'assemblée de la Polynésie française puisqu'ils n'ont pas vocation à intégrer la fonction publique de la Polynésie française. Il en va de même pour les CEAPF.

L'agent non titulaire ne pourrait accéder qu'au cadre d'emplois dans lequel il a exercé les fonctions.

Par ailleurs, lors de son examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 janvier 2016, un amendement est venu modifier le projet de loi du pays pour y préciser que lors d'une même session, le candidat admis à se présenter au concours interne ou d'intégration ne peut prendre part au concours externe. Cet amendement a fait l'objet d'un vote favorable d'une majorité des membres de la commission. Il importe de préciser que lors de cette réunion, les représentants du gouvernement ont indiqué que cette nouvelle disposition pourrait créer une rupture de l'égal accès des citoyens aux emplois publics.

Le présent projet de texte propose également de fixer le quota des postes ouverts aux concours externe, interne et d'intégration pour tous les cadres d'emplois en abrogeant toutes dispositions contraires à la loi du pays et de prévoir de la même façon, que les recrutements dans tous les cadres d'emplois peuvent être effectués par la voie du concours d'intégration.

Pour mémoire, notre assemblée avait adopté lors de séance du 29 novembre 2013 un projet de loi du pays quasiment similaire (*Texte adopté n° 2013-26 LP/APF*), toutefois le Conseil d'État avait déclaré illégales certaines dispositions en considérant « *qu'en réservant ainsi, sans limitation de durée, à une catégorie d'agents recrutés par contrat et n'ayant qu'une ancienneté d'au moins trois ans dans les fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours, une voie d'accès spécifique portant sur la moitié des postes à pourvoir, alors que l'effectif de ces agents est significativement inférieur à celui des autres catégories de candidats susceptibles de se présenter aux concours ouverts pour les mêmes postes, les auteurs de la "loi du pays" contestée ont méconnu le principe d'égal accès aux emplois publics énoncé à l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ».

Le présent projet de loi du pays prévoit qu'en l'absence de concours d'intégration, les quotas seraient fixés à 70 % au moins pour le concours externe et 30 % pour le concours interne et, dans le cas où le conseil des ministres déciderait d'ouvrir un concours d'intégration, à **50 %** au moins pour le concours externe, 25 % pour le concours interne et **25 %** pour le concours d'intégration. Il conviendra de réserver un nombre de postes pour la promotion interne des fonctionnaires.

Il a été précisé par amendement une durée d'application aux nouvelles dispositions concernant le concours d'intégration. Il est donc prévu que cette dernière prenne effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et ce jusqu'au 31 décembre 2018 inclus. Cette modification a fait l'objet d'un vote unanime des membres de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique.

S'agissant des 3 années de service exigées, il convient de souligner que la majorité des agents non titulaires sont recrutés pour occuper un emploi permanent dans l'attente de la réalisation d'un concours et donc pour une durée maximale de 3 ans (*sachant qu'en l'absence de précision cette durée n'est pas obligatoirement continue*) depuis la modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs.

Ainsi, c'est lors de l'ouverture de chaque concours, que le conseil des ministres pourrait décider de l'organisation d'un concours d'intégration en fonction des besoins et de l'état d'occupation des postes par des agents non titulaires.

La répartition des agents exerçant dans les services administratifs et établissements publics administratifs par statut et par catégorie ainsi qu'un tableau comparatif faisant apparaître les modifications apportées par le présent projet de loi du pays, sont annexés au présent rapport (*annexe I et II*).

Le Conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable à ce projet de loi du pays dans sa séance du 1^{er} juillet 2015.

* * * * *

C'est donc le projet de loi du pays issu des travaux de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique qui est aujourd'hui soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

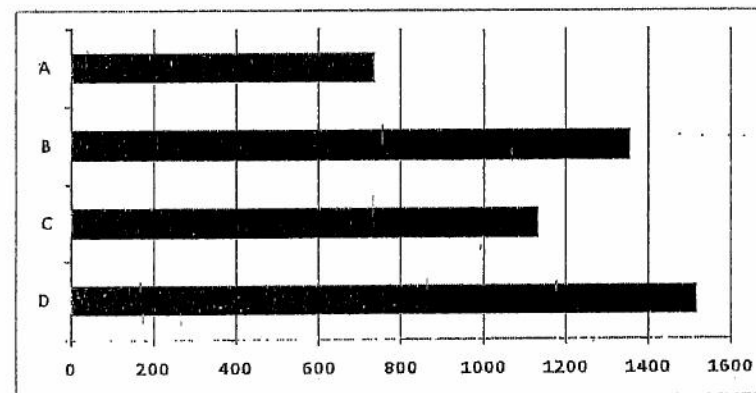
René TEMEHARO

Répartition des agents exerçant dans les services administratifs par statut et catégorie

Catégorie et équivalent	Agent de droit public		Agent de droit privé	Fonctionnaire d'Etat	Autres				Total
	Titulaire	Agent non titulaire	ANFA	FEDA	CVD	Dockert Itinérant	Marin	Surveillant	
A et équivalent	416	135	28	73	45				703
B et équivalent	778	218	230		35				1306
C et équivalent	758	105	128						998
D et équivalent	1211	52	433			60	82	32	1887
Total général	3163	510	819	73	80	60	82	32	4894

Répartition des agents de droit public (FPT) dans les services et établissement public administratif

Catégorie	Service	EPA	Total	en %
	Titulaire	Titulaire		
A	416	320	736	15%
B	778	579	1357	29%
C	758	378	1136	24%
D	1211	310	1521	32%
Total général	3163	1587	4750	100%



Source :

Collectivité 01: Etat des agents payés au 01/10/2015

Collectivité 02 : Etat des postes au 01/10/2015

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française (Lettre n° 6364/PR du 5-10-2015)

Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française	
Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p>Art. 53.- Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :</p> <p>1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;</p> <p>2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers ;</p> <p>3° <i>À titre exceptionnel, des concours d'intégration ouverts aux (2) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances d'une ancienneté au moins égale à 3 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers.</i></p> <p>Les conditions d'accès à ces concours sont fixées par les statuts particuliers.</p>	<p>Art. 53.- Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :</p> <p>1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;</p> <p>2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif ou un établissement public administratif de la Polynésie française, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers ;</p> <p>3° <i>Des concours d'intégration ouverts aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française rémunérés sur le budget général et aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française. À la date d'ouverture matérielle du concours, les intéressés doivent justifier dans ces instances d'une ancienneté au moins égale à 3 ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours et sous réserve de détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe. Ces dispositions sont applicables même en l'absence de mention spécifique dans les statuts particuliers.</i></p> <p>Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers.</p> <p><i>Lors d'une même session, le candidat admis à se présenter au concours interne ou d'intégration ne peut prendre part au concours externe.</i></p> <p><i>Le pourcentage des postes ouverts au titre des différents concours est fixé comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>en l'absence de décision d'ouverture d'un concours d'intégration, 70 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ;</i>

- lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée, un concours interne doit également être ouvert et 50 % des postes sont ouverts au titre du concours externe, 25 % au titre du concours interne et 25 % au titre du concours d'intégration. Cette dernière disposition, relative au concours d'intégration, prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays n°XXXXX du XXXXX portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et ce jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française

Art. 11.- La proportion des places offertes respectivement au titre des concours interne et externe est fixée par chaque statut particulier lequel détermine également la proportion des postes à pourvoir par la voie de la promotion interne.

~~Toutefois, lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée par le conseil des ministres, la proportion de ces postes à pourvoir est comprise dans le quota des postes à pourvoir par la voie d'un concours externe.~~

La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude, au titre de la promotion interne, est le 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Lorsqu'aucun candidat n'est retenu ou lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours est inférieur au nombre de postes ouverts à ce concours, le jury (ou les jurys réunis des concours) peut, compte tenu du niveau général constaté des candidats, modifier la répartition des postes entre les concours se déroulant simultanément, de façon à pourvoir au maximum l'ensemble des postes mis en concours.

Toutes dispositions limitatives des statuts particuliers relatives à la modification de la répartition des places entre les concours et opérée par le jury (ou les jurys réunis) sont abrogées.

Art. 11.- La proportion des places offertes respectivement au titre des concours interne et externe est fixée par chaque statut particulier lequel détermine également la proportion des postes à pourvoir par la voie de la promotion interne.

La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude, au titre de la promotion interne, est le 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Lorsqu'aucun candidat n'est retenu ou lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours est inférieur au nombre de postes ouverts à ce concours, le jury (ou les jurys réunis des concours) peut, compte tenu du niveau général constaté des candidats, modifier la répartition des postes entre les concours se déroulant simultanément, de façon à pourvoir au maximum l'ensemble des postes mis en concours.

Toutes dispositions limitatives des statuts particuliers relatives à la modification de la répartition des places entre les concours et opérée par le jury (ou les jurys réunis) sont abrogées.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DRH1501299LP)

portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 1^{er} juillet 2015 ;
 - Arrêté n° 1527 CM du 5 octobre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 janvier 2016 ;
 - Rapport n° 13-2016 du 25 janvier 2016 de M^{me} Virginie BRUANT et M. René TEMEHARO, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 22 mars 2016 ;
-

Article LP 1.- L'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé comme suit :

« Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

- 1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;
- 2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif ou un établissement public administratif de la Polynésie française, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers ;
- 3° **Jusqu'au 31 décembre 2018 inclus**, des concours d'intégration ouverts aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française rémunérés sur le budget général et aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française. A la date d'ouverture matérielle du concours, les intéressés doivent justifier dans ces instances d'une ancienneté au moins égale à 3 ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours et sous réserve de détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe. Ces dispositions sont applicables même en l'absence de mention spécifique dans les statuts particuliers.

Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers.

Le pourcentage des postes ouverts au titre des différents concours est fixé comme suit :

- en l'absence de décision d'ouverture d'un concours d'intégration, 70 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ;
- lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée, un concours interne doit également être ouvert et 50 % des postes sont ouverts au titre du concours externe, 25 % au titre du concours interne et 25 % au titre du concours d'intégration.

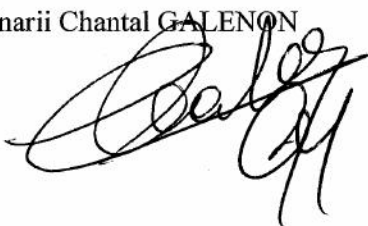
Article LP 2.- Sont abrogés :

- toutes les dispositions contraires à la présente loi du pays qui figurent dans les statuts particuliers ;
- le deuxième alinéa de l'article 11 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 mars 2016

La secrétaire de séance,

Minarii Chantal GALENON



Le président,

Marcel TUIHANI

